

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 382 portant promulgation de certains articles de la loi de finances du 30 juillet 1913.

n° 382

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
25 novembre 1913

Numéro JO
n° 205 du 30/11/1913

Date du numéro
30 novembre 1913

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu la loi du 30 juillet 1913 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1913 : Vu la circulaire ministérielle n° 1064, du 15 octobre 1913 relative à la promulgation de ladite loi ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Sont promulgués à la Côte Française des Somalis, pour y être exécutés selon leur forme et teneur, les articles 22 § 3, 23, 24, 52, 76 et 77 de la loi de finances du 30 juillet 1913 ainsi conçus : «

Art. 22

— Sont approuvés : « § 3. — Le décret du 5 avril 1912, portant « création, dans le régime extra-européen, de « télégrammes à transmissions différées. «

Art. 23

— L'article 4 de la loi du 29 avril 1903 est remplacé par les dispositions suivantes : « Sont taxés comme imprimés ordinaires : « Les feuilles d'annonces, les prospectus, les catalogues, les almanachs, les ouvrages publiés par livraisons et dont la publication embrasse une période limitée et toutes autres publications similaires expédiées périodiquement sous forme de fascicules isclés au avant l'apparence d'un journal ou d'une revue ; « 2° Les journaux ou écrits périodiques et leurs suppléments, lorsque plus des deux tiers des uns ou des autres sont consacrés à des réclames ou annonces. _ « Les journaux exclusivement composés d'annonces peuvent exceptionnellement bénéficier du tarif fixé par l'article 3 ci-dessus, « lorsqu'ils sont désignés nommément par arrêté préfectoral pour l'insertion des annonces judiciaires ou légales », « Art. 24 — Le délai de prescription des mandats-poste est porté d'un an à trois ans à partir du jour du versement des fonds. « Les réclamations afférentes aux mandats qui ne peuvent être produits par les ayants droit ne sont recevables que pendant un an à partir de l'émission des titres. « Les dispositions du présent article sont applicables aux mandats-postes originaires des colonies. «

Art. 52

Les corps des militaires de « tous grades des armées de terre et de mer, « emorts en activité de service ou demeurés, « après leur mise en réforme, dans un hôpital « militaire jusqu'à leur décès, seront rapatriés « aux frais de l'Etat, du lieu du décès à la « résidence habituelle des plus proches pa- « rents, toutes les fois que ceux-ci en feront « la demande et qu'ils seront reconnus être « dans une situation nécessiteuse. «

Art. 76

— Les dispositions des sept pre- « miers alinéas du § G de l'article 127 de la « loi du 13 juillet 1911, ne s'appliquent pas « aux fonctionnaires coloniaux visés par cet « article, qui réunissaient, le 13 juillet 1911, « les conditions exigées pour l'obtention d'une « pension à titre d'ancienneté de services, « sous la réserve qu'ils soient admis à la « retraite dans le délai de deux années à « partir de cette date et qu'ils n'aient pas, « au moment de leur radiation des contrôles, « été l'objet, postérieurement au 13 juillet « 1911, d'une promotion susceptible de mo- « difier leur grade d'assimilation pour la « retraite. «

Art. 77

— Le dernier alinéa du § C de « l'article 127 de la loi de finances, du 13 juil- « let 1911, ne s'applique pas au personnel des « cadres locaux des Colonies entré en fonc- « tions antérieurement au 1er janvier 1912. »

Art. 2

— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

A. BONHOURE.